

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize du mois de décembre à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-Lune, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 7 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, FERRAND Benoît, HACHANI Yohann, HUSSON Serge., JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 6 (CONTREL Nathalie donne pouvoir à MONTOYA Marc-Antoine ; CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu ; DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à PECHARD Katia ; JANNIN Pierrick donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline ; JOURDAN Milouda donne pouvoir à PARENTHOEN Yannick ; MARGERI Marielle donne pouvoir à JOLY Franck-Alain).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : Christine GARRIGOU

Objet : Convention Forfait Post Stationnement 2024-2028 entre la Ville de Tassin la Demi-Lune et la Métropole de Lyon

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.2333-87 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), notamment son article 63 ;

Vu la délibération n°2019-3755 du Conseil métropolitain de la Métropole de Lyon du 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019-87 du 18 décembre 2019 approuvant la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement avec la Métropole de Lyon ;

Considérant que depuis l'année 2018 et en application de la loi MAPTAM, la Ville de Tassin la Demi-Lune a instauré un Forfait Post-Stationnement (FPS), pour le non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface ;

Considérant que ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes (paiement immédiat de la redevance et paiement du Forfait Post-stationnement) couvrent des coûts distincts ;

Considérant que le statut particulier dont bénéficie la Métropole de Lyon engendre une situation spécifique pour les communes situées sur son territoire car elles doivent lui reverser le produit des FPS, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits ;

Considérant qu'afin d'encadrer ce reversement, une première convention de reversement du produit des FPS a été signée en 2019 entre la Ville de Tassin la Demi-Lune et la Métropole de Lyon précisant les modalités de calcul du montant du reversement et le calendrier de reversement ;

Considérant que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2023 et qu'il est proposé de la renouveler en des termes très proches de sa prédécesseuse ;

Considérant en effet, que la principale modification introduite dans cette nouvelle convention réside en une nouvelle répartition, entre coûts directs et coûts indirects, des dépenses engagées par les communes pour la mise en œuvre du FPS.

Considérant qu'ainsi, les coûts LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation), qui ne sont pas mis en œuvre sur le territoire de notre commune, sont désormais considérés comme des coûts directs ;

Considérant que le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération et sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2024 et portera sur le reversement des recettes FPS des exercices 2023 à 2027 ;

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal

- 1) **APPROUVE** le renouvellement de la convention Forfait Post-Stationnement entre la Ville de Tassin la Demi-Lune et la Métropole de Lyon ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonction à signer la convention et toute pièce se rapportant à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20231220-D2023-75-DE Date de réception préfecture : 20/12/2023
--

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 13 décembre 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **20 DEC. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **20 DEC. 2023**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune



Christine GARRIGOU
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Christine Garrigou, is written below the official stamp.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231220-D2023-75-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

République Française – Département du Rhône
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de ville
Place Hippolyte Pérabut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la ville de Années 2024 à 2028

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

Vu la délibération de la Métropole de Lyon relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement,

Vu la délibération de la ville de relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre ladite commune et la Métropole de Lyon,

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est
20 rue du lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03, représentée par Monsieur Bruno Bernard, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon

et

La Commune de dont le siège social est—
, représentée son Maire ou son représentant.

Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention est établie en fonction des dispositions de l'article L2333-87 du CGCT.

Elle fixe les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon du produit des forfaits post-stationnement (FPS) encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts de gestion du stationnement payant permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- les coûts engendrés par la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la Commune déduit de son reversement à la Métropole de Lyon.
- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole de Lyon, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le produit des forfaits post-stationnement sera versé par le comptable public à la Métropole de Lyon sur la base des justifications produites et déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS et des FPS remboursés par la commune suite à RAPO ou un contentieux.

Article 2 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole de Lyon prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 3 ci-dessous.

Ils feront l'objet, pour l'année N-1, d'un récapitulatif annuel, annexe financière à la présente convention, de la Commune à la Métropole de Lyon avant le 30 septembre de l'année N. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses.

Les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait de post stationnement comprennent les charges suivantes (la liste n'est pas exhaustive) :

- Les charges de personnel des agents affectés à la mise en œuvre et à la gestion du FPS et à la surveillance du stationnement payant (agents de la cellule Recours Administratif Préalable Obligatoire – RAPO, Agents de Surveillance de la Voie Publique – ASVP, agents de la Police Municipale affectés à la surveillance du stationnement payant) : salaires et charges du personnel y compris les renforts ponctuels. Les salaires et charges de personnel des ASVP et/ou de la police municipale, à l'exception des équipes affectées à la conduite des LAPI et à la verbalisation assistée par ordinateur, sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les coûts de fonctionnement de location ou d'amortissement des véhicules LAPI (Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation) et des équipements

techniques et logiciels directement liés (caméras, logiciels de gestion des contrôles...)

- Les autres frais de fonctionnement : charges imputables au service RAPO (charges courantes des locaux, frais d' avocats) et au service ASVP et police municipale (vêtements, charges courantes des locaux, véhicules, ...). Ces frais, pour le seul service ASVP, à l'exception des équipes affectées à la conduite des LAPI et à la verbalisation assistée par ordinateur, sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l' exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les frais ANTAI,
- L' achat et la maintenance des logiciels et matériels servant à l'émission, la collecte des FPS et au traitement des RAPO et recours contentieux (PDA, logiciels)
- Les coûts relatifs aux adaptations des horodateurs ou des systèmes de paiements dématérialisés pour permettre le paiement du FPS
- La gestion du système informatique centralisé du stationnement. Les coûts relatifs aux marchés de prestation ou aux contrats de délégations de service public dans le cas où la surveillance et/ou la gestion des FPS et des RAPO ont été confiés à un tiers.

Les coûts portés à l' annexe financière pour ces différents postes seront constatés à partir des dépenses du compte administratif N-1, et présentés dans un état récapitulatif des dépenses, visé par le comptable, à l' exception des charges courantes des locaux.

Les dépenses de locaux sont évaluées forfaitairement sur la base d' un coût moyen de 300 € par m², et d' une surface de 10 m² par agent.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 3 : Répartition des coûts.

3-1 Typologies de coûts

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole de Lyon (catégorie 1)
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la Commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie (catégorie 2).

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment (liste non-exhaustive) :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Coûts d'émission et de gestion des FPS et RAPO, gestion des contentieux en cas de marché de prestation ou de DSP	X	
Coûts de gestion, de location ou d'amortissement des véhicules LAPI et matériels techniques et informatiques associés (y compris agents affectés au LAPI (conduite et verbalisation assistée par ordinateur)	X	
Coûts de gestion du contrôle par système LAPI, en cas de marché de prestation ou de DSP.	X	
Actions de communication sur le stationnement payant		X
Contrôle du stationnement payant (part des salaires Agents de Surveillance de la Voie Publique et agents de Police municipale affectés à la surveillance, à l'exception des équipes affectées à la conduite des LAPI et à la verbalisation assistée par ordinateur,)		X
Coût de la prestation de contrôle du stationnement payant - hors contrôle LAPI, en cas de marché de prestation ou DSP		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée du stationnement		X

L'annexe financière détaille la répartition des natures de dépenses selon les catégories « coûts mixtes » ou « coûts directement et exclusivement liés aux FPS ».

3.2. Définition de la clé de répartition applicable aux coûts mixtes

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon une clef de répartition définie selon la formule suivante :

$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés}^2}{\text{Recettes encaissées issues des FPS}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés}^2 + \text{paiement immédiat du stationnement sur voirie}^3}$

¹Les recettes issues des FPS encaissées par la commune sont celles dont l'encaissement est constaté du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice antérieur, montant certifié par le comptable

²En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'utilisateur.

³Les recettes du paiement immédiat du stationnement sur voirie s'entendent des recettes constatées au compte administratif de l'exercice antérieur, justifiées par un état récapitulatif des recettes titrées certifié par le comptable.

Article 4 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

Une réunion est organisée entre la Commune et la Métropole de Lyon au 3^{ème} trimestre de l'année N. Cette réunion a pour objet de fixer le montant définitif du versement de la Commune à la Métropole de Lyon sur la base du produit des FPS perçus en N-1 et des coûts repris dans l'annexe financière et l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable produits par la Commune préalablement à cette réunion.

Le montant du versement opéré au bénéfice de la Métropole de Lyon est obtenu après application de la formule suivante :

$\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune} - \text{remboursements de FPS acquittés}^1 - (\text{dépenses de catégorie 1}^2 + (\text{dépenses de catégorie 2}^3 \times \text{clé de répartition}^4))$
--

¹ En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'utilisateur.

² Coûts directement et exclusivement liés au FPS

³ Coûts mixtes non intégralement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

⁴ Cf. article 3.2

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole de Lyon est nul et la Métropole de Lyon ne compense pas le coût supérieur au produit FPS encaissé.

Article 5 : Calendrier de versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

La Commune ordonne au comptable public de verser les fonds à la Métropole de Lyon au 3^{ème} trimestre N sur la base du bilan des recettes et dépenses réalisées en N-1 validé conjointement conformément aux stipulations de l'article 4.

Article 6 : Clause de revoyure en cas de modification substantielle de la gestion des FPS

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2028.

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une délibération et d'un avenant. Toute autre modification non substantielle fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Règlement juridictionnel des litiges

En cas de désaccord des parties, et à défaut de règlement amiable, tout litige susceptible de résulter de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Pour la Commune de

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant

ANNEXE FINANCIERE CONVENTION FPS 2024-2028 : ANNEE N-1

	Informations générales
Nombre de places payantes	
Montant(s) du(des) FPS	
Effectif total affecté au contrôle du stationnement (ASVP et/ou PM) en ETP	

	Coûts directement et exclusivement affectés à la mise en œuvre du FPS
masse salariale équipe RAPO	
nombre d'agents équipe RAPO (en ETP)	
frais locaux (300 € /m ² et 10 m ² par agent)	
coût total ANTAI	
Maintenance des logiciels	
coûts gestion des contentieux - frais d'avocat	
gestion recommandés abonnement TSA	
Coût total LAPI (gestion, personnel, amortissement, frais de location véhicules,...)	
Coûts d'émission et de gestion des FPS et RAPO, gestion des contentieux en cas de marché ou DSP	
Coûts de gestion du contrôle par système LAPI, en cas de marché ou DSP	
total coûts directement et exclusivement affectés à la mise en œuvre du FPS (A)	

	Coûts mixtes
masse salariale équipe ASVP et/ou agents police municipale affectés au contrôle du stationnement payant, hors effectifs affectés au LAPI	
frais de fonctionnement de l'équipe ASVP (uniformes, radios...) et/ou police municipale affectée au contrôle du stationnement payant (hors LAPI)	
nombre de FPS émis du 01/01 au 31/12	
nombre de PV dressés du 01/01 au 31/12	
fraction affectée au stationnement payant = nb de FPS / (FPS + PV)	
dépenses équipe ASVP/PM intégrée au titre des coûts mixtes	
nombre d'agents équipe ASVP et/ou agents PM affectés au contrôle du stationnement payant (hors LAPI)	
frais locaux (300 € /m ² - 10 m ² par agent)	
Coût total de la prestation de contrôle/surveillance (hors LAPI) en cas de marché ou DSP	
Gestion centralisée du stationnement (système informatique)	
Amortissement du coût des horodateurs (si paiement du FPS possible à l'horodateur)	
actions de concertation et communication	
Etudes préalables sur les objectifs et la mise en œuvre de la politique du stationnement payant	
Coûts de préparation en amont du contrat en cas de marché ou de DSP	
total coûts mixtes (B)	

	Clé de répartition
recettes issues des FPS encaissées par la commune (C)	
remboursements FPS post RAPO ou contentieux (D)	
Montant des RAPO traités par la commune du 01/01 au 31/12/N-1	
recettes issues du paiement immédiat du stationnement sur voirie (E)	
clé de répartition (F) (F = (C-D)/(C-D+E)	

Reversement à la Métropole (C-D-(A+ B x F)	
--	--

Part des recettes issues des FPS correspondant au coût de leur mise en œuvre (recette Ville)	
--	--